

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1900751/9

SYNDICAT SUD-RECHERCHE EPST

Mme Amat
Juge des référés

Ordonnance du 17 janvier 2019

28-06-04
54-035-01-05
54-035-02-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2019, le syndicat sud-recherche EPST demande au juge des référés :

1°) d'annuler, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision du 21 décembre 2018 par laquelle le président de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) a rejeté, comme étant tardive, sa contestation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques de la recherche ;

2°) d'annuler, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la note de service du 21 décembre 2018 par laquelle le directeur de l'INRA a désigné les représentants du personnel à cette commission à la suite des élections ;

2°) de mettre à la charge de l'institut national de la recherche agronomique la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'un référé permettra à la commission administrative paritaire de travailler en toute légitimité, alors que la fusion de l'INRA avec un autre établissement s'accompagnera sans doute d'une compression des effectifs, que la direction de l'INRA espère un examen tardif par le tribunal au fond jusqu'aux prochaines élections avancées dans le cadre de cette fusion ;

- son recours devant le président de l'INRA n'était pas tardif ;

- les arguments fondant le rejet de sa contestation des opérations électorales sont erronés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n°82-451 du 28 mai 1982 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Amat, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, le syndicat sud-recherche EPST demande au juge des référés, d'une part, d'annuler, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision du 21 décembre 2018 par laquelle le président de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) a rejeté, comme étant tardive, sa contestation des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques de la recherche, et, d'autre part, d'annuler, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la note de service du 21 décembre 2018 par laquelle le directeur de l'INRA a désigné les représentants du personnel à cette commission à la suite des élections.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». L'article L. 522-3 dudit code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Le syndicat requérant soutient que l'urgence est caractérisée dès lors qu'un référé permettra à la commission administrative paritaire de travailler en toute légitimité, alors que la fusion de l'INRA avec un autre établissement s'accompagnera sans doute d'une compression des effectifs, que la direction de l'INRA espère un examen tardif par le tribunal au fond jusqu'aux prochaines élections avancées dans le cadre de cette fusion. Toutefois, la suspension des résultats des élections en cause n'aurait d'autre effet que de priver les personnels concernés de toute représentation au sein de la commission administrative paritaire jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur la requête présentée au fond tendant à l'annulation de l'élection. Eu égard à cette privation de représentation, alors même que les avis rendus par une commission administrative paritaire irrégulièrement composée sont entachés d'irrégularité, la condition de l'urgence ne peut être tenue pour satisfaite.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête, celle-ci, y compris en ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peut qu'être rejetée pour défaut d'urgence, suivant la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat sud-recherche EPST est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat sud-recherche EPST.
Copie en sera adressée à l'institut national de la recherche agronomique.

Fait à Paris, le 17 janvier 2019.

Le juge des référés,

N. AMAT

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, chacun en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.